

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 10 février 1999)

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 24.2.99 Page 214/15

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 14 décembre 1998;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9167, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société anonyme Biedermann & Cie S.A., à Neuchâtel, représenté par la gérance Littoral S.A., à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud de l'immeuble no. 199 de la rue des Fahys, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 février 1999



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le vice-chancelier,

  
Didier Burkhalter

  
Silvio Castioni

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 19 février 1999

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.